

**SOCIETE SAS HOLDING 48ÈME
PARALLELE - Apport de titres CRECHES &
CO**

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur de l'apport

SOCIETE SAS HOLDING 48ÈME PARALLELE – APPORT DE TITRES CRECHES & CO

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur de l'apport

Madame, Monsieur, les associés de la société SAS HOLDING 48ÈME PARALLELE,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par l'unanimité des futurs associés de la société SAS HOLDING 48ÈME PARALLELE, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Julien COULON et Madame Sophie COULON dans le cadre de la constitution de cette société, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

1.1 Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Julien COULON et Madame Sophie COULON, lors de la constitution de la société SAS HOLDING 48ÈME PARALLELE, vise à constituer une holding devant regrouper, à terme, l'ensemble des activités exercées par différentes entités qu'ils détiennent ou contrôlent.

1.2 Présentation des sociétés, parties et intérêts en présences

1.2.1 *Personnes physiques apporteuses*

La société SAS HOLDING 48ÈME PARALLELE va être constituée par l'apport des titres de la société CRECHES & CO actuellement détenus par :

- Monsieur Julien COULON, né le 14 juin 1982 à Bordeaux (33), de nationalité française, marié sous le régime de la communauté légale à Madame Sophie MERELLE, demeurant 2, Allée des Peupliers à Saint Médard en Jalles (33160).
- Madame Sophie COULON-MERELLE, née le 21 janvier 1981 à Paris (12), de nationalité française, demeurant 28, rue des Bleuets à Bordeaux (33000), mariée à Monsieur Julien COULON sous le régime de la communauté légale.

1.2.2 *Société bénéficiaire SAS HOLDING 48ÈME PARALLELE*

Conformément au projet de statuts, il est prévu que SAS HOLDING 48ÈME PARALLELE soit une société par actions simplifiée au capital de 1 008 900 € ayant son siège social 2, Allée des Peupliers – Saint Médard en Jalles (33160)

1.2.3 *Société CRECHES & CO dont les titres sont apportés*

CRECHES & CO est une société à responsabilité limitée au capital social de 39 812 €, dont le siège social est sis 2 Square Arthur Rubinstein – Mérignac (33700).

Son capital, composé de 538 parts, est détenu entre autres par :

- Monsieur Julien COULON : 218 parts ;
- Madame Sophie COULON : 18 parts.

1.3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le traité d'apport et le projet de statuts de la société.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1 *Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet (rétroactif, immédiat, ou différé), comptes servant de base à l'opération, régimes juridiques et fiscal adoptés*

L'apport sera réalisé avec effet à la date de création de la société SAS HOLDING 48ÈME PARALLELE.

Il est effectué sous le régime de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B Ter du code générale des impôts, les apporteurs entendent bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de leurs titres respectifs de la société CRECHES & CO contre les titres émis au titre de la création de la société SAS HOLDING 48ÈME PARALLELE.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport qui est consenti à titre pur et simple en faveur d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, sera enregistré gratuitement.

1.3.2 Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée :

- A la remise par le Commissaire aux Apport de son rapport sur la Valeur de l'Apport et sur le caractère équitable de la Rémunération de l'Apport établi conformément aux dispositions de l'article L. 227-1 du Code de commerce, étant précisé que la réalisation de cette condition suspensive sera constatée par le dépôt du rapport du Commissaires aux Apports sur la Valeur de l'Apport auprès du greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux dans les meilleurs délais après sa remise par les Commissaires aux Apports ;
- A la signature par les actionnaires de la Société Bénéficiaire de statuts constitutifs de la Société Actant de la rémunération des Apports.

1.3.3 Rémunération de l'apport

En rémunération des apports, il sera attribué à Monsieur Julien COULON, 931 950 actions et à Madame Sophie COULON, 76 950 actions de la société SAS HOLDING 48ÈME PARALLELE de 1 € de valeur nominale chacune.

1.3.4 Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport

1.4 Présentation de l'apport

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2 Description de l'apport

Les titres de la société CRECHES & CO, dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société SAS HOLDING 48ÈME PARALLELE, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 2 600 000 € pour 100% des titres de la société, soit 4 832.71 € par part.

L'apport est réalisé pour un montant total de 1 008 900 €, pour 43.87% des titres de la société CRECHES & CO. L'apport des titres est donc réalisé sur une évaluation de la société CRECHES & CO de 2 299 950 € pour 100% des titres, soit 4 275 € par part :

- 218 parts CRECHES & CO seront apportées par Monsieur Julien COULON pour 931 950 €
- 18 parts CRECHES & CO seront apportées par Madame Sophie COULON pour 76 950 €.

2. Diligences et appréciation de la valeur de l'apport

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de la société SAS HOLDING 48ÈME PARALLELE sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Julien COULON et Madame Sophie COULON.

J'ai notamment :

- Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- Pris connaissance de l'activité de la société CRECHES & CO au regard des comptes clos aux 30/06/2022, 30/06/2021 et 30/06/2020 ;
- Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;

Enfin j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de la société CRECHES & CO me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres en date du 30/06/2022.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par deux personnes physiques.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir une valeur égale à la valeur réelle estimée des actions CRECHES & CO en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.3 Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assurée de la pleine propriété par Monsieur Julien COULON et Madame Sophie COULON des actions CRECHES & CO objet du présent apport.

2.4 Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1 *Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation*

L'apport porte sur des actions représentant 43.87% du capital de la société CRECHES & CO.

2.4.2 *Détermination de la valeur de l'apport par les parties*

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant une approche fondée sur la rentabilité attendue de la société CRECHES & CO.

2.4.3 *Valorisation de la société CRECHES & CO*

2.4.3.1 *Méthodes d'évaluation écartées*

Evaluation par comparaison avec des transactions comparables

Je n'ai pas relevé de transaction portant sur des sociétés de taille semblable exerçant des activités comparables à celle de la société CRECHES & CO.

Méthode patrimoniale

L'activité étant en forte croissance, il n'est pas pertinent de retenir une telle méthode.

2.4.3.2 *Méthode d'évaluation retenues*

La valeur de la société a été estimée à partir d'un multiple de 6 de l'EBE corrigé du coût de la gérance et majorée de la trésorerie présente et diminué de l'endettement financier.

Il a été procédé à une pondération des années, en appliquant les coefficients ci-dessous aux EBE respectifs de chaque année :

- Coefficient 3 pour l'EBE de l'exercice clos le 30/06/2022
- Coefficient 2 pour l'EBE de l'exercice clos le 30/06/2021
- Coefficient 1 pour l'EBE de l'exercice clos le 30/06/2020

3. Conclusion

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 1 008 900 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

A Mérignac, le 27 Avril 2023

CA d'E

Commissaire aux comptes



Alexis Bourdy